
ANNEXE 5

LES PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Des zones de protection sont à prévoir pour les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 pris en application des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 relatifs à l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis de l'espace extérieur.

En effet, dans les bandes d'isolement acoustique situées de part et d'autre des infrastructures bruyantes concernées, des prescriptions d'isolement acoustique pourront être imposées lors des demandes de permis de construire.

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque tronçon d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

L'arrêté peut être consulté en mairie.

VOIES ROUTIERES NON COMMUNALES				
Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur	Type de tissu
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 65 (avenue Jean Jaurès)	PR 0+000 (RD.928) - PR 1+144 (route de Houdan)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 65	PR 1+144 (route de Houdan) RD 1+460 (RD.983)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 110	PR 0+000 (RD 928) Limite Buchelay	3	100 m	Tissu ouvert
RD 113	Limite Guerville PR 51+502	3	100 m	Tissu ouvert
RD 158	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
RD 983	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert
RD 928	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

VOIES COMMUNALES				
Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur	Type de tissu
Rue des Pincevins	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Houdan	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert
Route de Chantereine	Totalité	4	30 m	Tissu ouvert

VOIES FERREES				
Nom de l'infrastructure Numéro de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur	Type de tissu
334	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
340	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
366	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert

ANNEXE 6

LES ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITE

(sans objet)